



ANALYSE ET SUITE À DONNER AUX AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRÊTÉ

NOTA: Les remarques favorables au PLU ainsi que les demandes d'information n'ont pas été listées



PPA / Service	Avis	Document(s) concerné(s)	Synthèse des remarques	Proposition de réponse communale
<p>RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>5.1.1 "Liste des servitudes d'utilité publique"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la désignation du générateur par "LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MONTLAUR-PORTET-ST-SIMON" ▪ Modification de la désignation du service par " RTE - Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées - 87, rue Jean Gayral - 31200 Toulouse" ▪ Demande d'ajout en annexe de la note d'information 	<p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK. A annexer à la pièce 5.1.2</p>
		<p>3.2 "Document Graphique"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire apparaitre une emprise sans EBC sur les parcelles AB72, AB73, AB140, AB141, AD223, AD229, AD 245, AE15 et AE195. Déclasser de 30m de part et d'autre de l'axe de la ligne 	<p>OK. A revoir</p>
		<p>3.1.2 "Reglement - Pièce écrite UB1"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p>

<p>RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>3.1.2 "Reglement - Pièce écrite UB1"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>
		<p>3.1.3 "Reglement - Pièce écrite UC2"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». ▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p> <p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>

<p style="text-align: center;">RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p style="text-align: center;">Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>3.1.6 "Reglement - Pièce écrite A"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». ▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p> <p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>
		<p>3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p>

<p>RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou technique</p>
<p>SICOVAL (Réseaux d'eau potable et d'eaux usées)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 4/08/2017</p>	<p>Enquete Publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage d'assainissement devra être soumis à l'enquête publique conjointement à celle du PLU 	<p>Fait</p>
		<p>3.1.5 "Reglement - Pièce écrite AU"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La parcelle AC 269 classée en zone AU (CCII) est aujourd'hui en assainissement collectif, or le règlement de la zone AU ne le prévoit pas. 	<p>10.2 ajout : Pour les constructions exisantes et en assainissement individuel, l'obligation de raccordement n'interviendra qu'à l'aménagement des parcelles joutant.</p>
		<p>3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le règlement doit permettre les extensions et les réhabilitations de step (Menrhume) 	<p>Oui. A Préciser dans le texte</p>
<p>DDT</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 27/09/2017</p>	<p>4 "OAP"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préciser les densités de Canto-Coucud et de Faloure afin de répondre aux objectifs du SCoT ▪ Préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation de Faloure ▪ Formaliser une OAP d'échelle intermédiaire pour la centralité du village 	<p>OK. A préciser</p> <p>L'urbanisation de Faloure sera effective dès la réalisation de la STEP . A préciser</p> <p>Le travail autour de la centralité est en cours mais ne fera pas l'objet d'une OAP.</p>

DDT	Favorable, sous réserve des éléments du 27/09/2017	4 "OAP"	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajouter des dispositions en matière de logements locatifs sociaux. ▪ Formaliser une OAP déplacement ▪ Formuler des objectifs d'éco-aménagements afin de préserver certaines fonctionnalités écologiques ▪ Soumettre à l'avis de la CDPENAF les STECAL ▪ Mettre en œuvre un phasage de l'urbanisation : état de consommation, potentiel de consommation, capacité d'épuration 	<p>Le PLH n'oblige pas à avoir une proportion de locatif social dans chaque opération d'urbanisation. Une clause de mixité sociale a été inclus dans les règlements des zones urbanisées qui fonctionne aujourd'hui. L'objectif est d'avoir du locatif social produit dans le cadre des divisions parcellaires et pas forcément dans les OAP.</p> <p>Ceci ne nous a pas paru nécessaire et se retrouve déjà dans les OAP de site (pour les déplacements doux) et dans le PADD (pour l'ensemble des déplacements)</p> <p>Oui, à prendre en compte dans un nouvelle formulation</p> <p>Ok fait, CDPENAF du 9/11</p> <p>- Urbanisation par partage parcellaire: elle est progressive, au gré des initiatives individuelles. Nous les avons stimulées et allons les suivre dans un programme BIMBY.</p> <p>- L'Urbanisation de la zone Faloure est conditionnée par la réhabilitation de la STEP de Menrhume.</p>
		3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traduire dans le règlement les règles de constructibilité et d'usage des sols des zones humides (interdiction des afouillements et exhaussement, interdiction des drainages) en plus de leur classification en zone EBC 	<p>Oui, à prendre en compte dans un nouvelle formulation</p>

DDT	Favorable, sous réserve des éléments du 27/09/2017	3.2 "Document Graphique"	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimiter au plus près des bâtis existants la zone UE et la zone A autour des centres équestres ▪ Expliquer le déclassement de l'espace boisé classé jouxtant Mervilla au nord de la commune 	<p>- La zone UE ménage un espace afin d'accueillir une extension des laboratoires Pierre Fabre.</p> <p>- Concernant la zone A, le classement en zone agricole du Poney Club se justifie par son positionnement au sein d'un EBC, avec cependant la nécessité de préserver des possibilités d'extension en cas de développement futur.</p> <p>Le déclassement est à rediscuter car il pourrait être maintenu</p>
	Favorable, sous réserve des éléments du 3/10/2017	5 "Annexes"	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajouter l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres 	Oui, à intégrer.
		5.1.1 "Liste des servitudes d'utilité publique"	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre à jour le tableau des SUP (arrêté municipal 2014 modification PLU + PPR Secheresse) 	Oui, à rajouter.
SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun)	Favorable, sous réserve des éléments du 11/10/2017	1 " Rapport de présentation"	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une analyse justifiant la prise en compte du PDU comme document supra-communal et la compatibilité entre le PLU et le PDU ▪ Préciser que le réseau TAD 119 est exploité par Tisséo-Voyageurs 	<p>Oui, à préciser</p> <p>Oui, à faire</p>

SMEAT	Favorable, sous réserve des éléments du 30/10/2017	3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives à la constructibilité (nouvelle ou extension) en zone N + Nh, ne doivent pouvoir s'appliquer que lorsqu'elles correspondent à des zones déjà bâties au 01/01/2010, car zones identifiées par le SCoT, même s'il s'agit de constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif 	OK
		3.2 "Document Graphique"	<ul style="list-style-type: none"> Une partie de la zone UC2 autour de l'étang de Brost correspond à des espaces naturels protégés par le SCoT 	OK, précisions à demander
		4 "OAP"	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les dispositions du PLU répondent à l'objectif de mixité sociale recommandé par le SCoT 	OK
CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)	Défavorable	1 " Rapport de présentation" 3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"	<ul style="list-style-type: none"> Les STECAL sont insuffisamment justifiées 	
		3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement ne garantit pas en l'état l'insertion des extensions et des annexes des habitations existantes dans leur environnement, et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole, ou forestier de la zone. 	